

Contrat Motomarines

Conditions générales



DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, les pronoms « vous », « votre », « vos » désignent l'Assuré désigné aux Conditions Particulières. Les pronoms « nous », « notre », « nos » désignent à l'Assureur. Par ailleurs, nous entendons par :

Assuré

L'Assuré désigné aux Conditions Particulières et toute autre personne physique ou morale utilisant la Motomarine assurée gratuitement et avec votre permission.

Bateau

La coque, les éléments propulsifs, les appareils de navigation et de communication, l'instrumentation, le matériel et l'équipement de bord ainsi que les autres biens qui y sont reliés et qui sont habituels à la propriété, l'utilisation ou l'opération d'un bateau.

Motomarine assurée

La Motomarine désignée à l'article No. 4 des Conditions particulières.

Bateau non-assuré

Un bateau pour lequel ni le propriétaire ni l'opérateur possède une assurance couvrant les dommages corporels ou encore signifie un bateau ne pouvant être identifié par l'exercice de diligence raisonnable.

Bateau sous-assuré

Un bateau pour lequel la limite d'assurance de responsabilité souscrite par une tierce partie identifiée est inférieure à la limite de responsabilité civile Motomarine, sous réserve des limites décrites aux Conditions particulières.

Champignons

Comprend notamment toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou qu'il soit allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous champignons ou Spores, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.

Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par un individu, ainsi que la maladie ou le décès accidentel.

Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'un bien tangible.

Données

Toute information entreposée sur des supports notamment les faits, notions, instructions, concepts et programmes, transformés de manière à pouvoir être traités par le matériel informatique.

Effets personnels

Les vêtements, les articles de sport et les autres biens personnels qui appartiennent à vous, à tout membre de votre famille, à vos invités ou à des membres bénévoles de l'équipage, et qui ne restent pas sur la Motomarine assurée pendant toute la période de navigation.

Équipement amovible

Toute pièce d'équipement de sauvetage et de sécurité, rames, bourrelets de défense, ancrs ou cordages.

Nettoyage

Signifie l'enlèvement, le confinement, le traitement, la désintoxication, la décontamination, la stabilisation, la neutralisation, y compris les tests qui font partie intégrante du processus.

Pollution

Signifie tout déversement ou rejet d'une substance qualifiée de polluant par la Loi sur la marine marchande du Canada (2001) (S.C. 2001, c. 26) ou toute autre loi applicable, qui atteint l'eau, directement ou indirectement, notamment par déversement, fuit décharge ou chargement par pompage, rejet liquide, émanation, vidange, rejet solide et immersion.

Problèmes de données

Effacement, destruction, corruption, détournement, erreur d'interprétation de « données »;

Erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de « données »;

Incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les « données ».

Spores

Comprend notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous Champignons, ou qui en est dérivé.

Substance radioactive

Signifie l'uranium, le thorium, le plutonium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.

Terrorisme

Correspond à un ou des acte(s) illégal(aux) idéologiquement motivé(s), incluant mais non limité à l'usage de la violence ou de la force, commis par ou au nom de tous groupe(s), organisation(s) ou gouvernement(s) dans le but d'influencer tout gouvernement et / ou de semer la peur dans le public ou une partie du public.

Chapitre I – Les garanties

GARANTIE A – Motomarine ASSURÉE

À concurrence du montant spécifié dans les Conditions Particulières Section A, nous assurons la Motomarine assurée, lorsqu'elle est à flot, sur terre ou en cours de transport sur un véhicule terrestre ou transportée par un véhicule terrestre à l'intérieur des limites territoriales décrites au Chapitre III – Dispositions générales, sous réserve des exclusions contenues dans ce document.

Nous couvrons aussi toute perte couverte atteignant directement la Motomarine assurée et / ou tous dommages couverts résultant d'un vice caché de la coque (à l'exception du délaminage) ou des composants de propulsion sur la Motomarine assurée, mais à l'exclusion du coût de la réparation ou du remplacement de la pièce défectueuse, et ce, dès lors qu'ils sont survenus pendant la durée du présent contrat.

GARANTIE B – EFFETS PERSONNELS

La Garantie B ne s'applique que lorsque la Garantie A est accordée. À concurrence du montant spécifié dans les Conditions Particulières Section Effets Personnels, nous assurons les Effets Personnels à bord ou en cours d'embarquement ou de débarquement de la Motomarine assurée, mais uniquement lorsque la Motomarine assurée est à flot. De plus, cette Garantie est offerte sur une base de valeur au jour du sinistre.

Cette couverture s'applique seulement à condition que lesdits biens ne soient pas déjà couverts par une autre assurance valide et recouvrable. Ne sont pas couverts, les espèces, les titres, les valeurs mobilières, les lettres de crédit, les billets ou les jetons, ou les passeports.

Le versement desdites indemnités ne réduiront pas le montant d'assurance indiqué aux Conditions Particulières.

GARANTIE C – REMORQUE

À concurrence du montant spécifié dans les Conditions Particulières Section Remorque, nous assurons la remorque identifiée, lorsqu'elle est à terre ou en cours de transport sur un véhicule terrestre ou lorsqu'elle est transporté par un véhicule terrestre à l'intérieur des limites territoriales décrites au Chapitre III – Dispositions générales, sous réserve des exclusions contenues dans ce document.

EXCLUSIONS – APPLICABLES AUX GARANTIES A, B ET C

Le présent contrat d'assurance n'assure pas les pertes ou dommages :

1. Causés par l'usure normale, la détérioration graduelle, les marques, les éraflures, les égratignures et les bosses. La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés par l'infestation des moules zébrées et des rongeurs ;
2. Causés par les pannes, bris ou dérèglements mécaniques, la corrosion, la rouille, l'humidité atmosphérique ou les intempéries ;
3. Résultant d'actes intentionnels ou d'inconduite volontaire de tout Assuré ;
4. Résultant directement de la glace, le gel ou les températures extrêmes, lorsque la Motomarine assurée est à flot ;
5. Causés par le vol de la Motomarine assurée lorsque celle-ci se trouve sur une remorque à moins que la main de la remorque ait été neutralisée par un dispositif de verrouillage destiné spécifiquement à cette fin ;
6. Causés par un vol ayant pour auteur toute(s) personne(s) dont le domicile est le même que celui de l'Assuré ou employée(s) par celui-ci en tant que préposé à la conduite, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement de la Motomarine assurée, que ladite personne soit ou non dans l'exercice des fonctions susdites ;
7. Causés par le gel survenant pendant la période de désarmement, à moins que la préparation à l'hivernage ait été faite par une marina, un réparateur ou un mécanicien de Motomarines qualifié, étant précisé que les reçus de ces travaux doivent être conservés pour nous aider dans le traitement de vos sinistres ;
8. Causés à des biens acquis, détenus, entreposés ou transportés illégalement ou les biens passibles de saisie ;
9. Causés à des biens légalement confisqués ou saisis, sauf en cas de destruction pour circonscrire un incendie ;
10. Causés par les inondations, les vagues, les eaux de surface, la marée, les raz-de-marée, lorsque la Motomarine assurée n'est pas à flot.

CONDITIONS SPÉCIALES – GARANTIES A, B ET C

Abandon des biens

Nous ne sommes pas obligés d'assumer la responsabilité ou de reprendre possession des biens que vous abandonnez.

Aucun avantage pour les dépositaires

Les personnes ou organisations agissant comme dépositaires ne peuvent pas bénéficier du présent contrat d'assurance.

GARANTIE D – RESPONSABILITÉ CIVILE MOTOMARINE

À concurrence du montant spécifié dans les Conditions Particulières Section Responsabilité Civile Motomarine, nous payerons les sommes que l'Assuré est légalement tenu de payer à titre de dommages compensatoires en raison de blessures ou de dommages matériels découlant de la propriété, l'usage ou l'entretien de la Motomarine assurée. Nous avons le droit de régler ou contester un tel dommage matériel et / ou des dommages corporels si nous le jugeons approprié(s).

Notre obligation de régler ou de défendre se termine lorsque nous aurons épuisé la limite d'assurance applicable au paiement de jugements ou de règlements.

La responsabilité civile Motomarine s'applique aux «dommages corporels» et «dommages matériels» dans la mesure où :

- (1) les « dommages corporels » ou les « dommages matériels » surviennent dans les « limites territoriales de la garantie »; et
- (2) les « dommages corporels » ou les « dommages matériels » surviennent pendant la durée du contrat.

Garanties complémentaires

Si vous êtes poursuivi pour des dommages compensatoires que nous couvrons au titre de la Garantie D, nous prendrons votre défense entièrement à nos frais, en supplément du montant de la Garantie D ;

De plus, nous assumerons les coûts suivants :

- les primes sur les cautionnements d'appel nécessaires à toute action que nous défendons en conformité avec le présent contrat d'assurance
- les intérêts sur notre partie du jugement qui sont perçus avant que nous réalisons le paiement.
- la perte de salaire (à l'exclusion de tout autre revenu) à concurrence de 50 \$ par jour, pour votre comparution en cour à notre demande;
- les frais que vous aurez raisonnablement engagés à notre demande.

Bateaux non-assurés et bateaux sous-assurés

Dans le cas d'un accident dont vous n'êtes pas responsable nous couvrons les dommages corporels subis par vous ou par toute personne assurée au présent contrat, du fait d'un accident avec le bateau d'un tiers non-assuré ou sous-assuré, sous réserve des conditions suivantes :

- un Assuré doit se trouver à bord de la Motomarine assurée au moment de l'accident;
- nous répondrons uniquement aux demandes dont vous auriez légalement droit à compensation du tiers après qu'un jugement d'un tribunal de juridiction compétente soit obtenue. Nous sommes seulement responsables de la différence entre les limites payables en vertu de l'assurance-responsabilité du tiers, le cas échéant, ainsi que les limites de responsabilité prévues dans la section responsabilité civile Motomarine des Conditions Particulières. Cette couverture s'applique seulement au-delà de toute assurance disponible auprès de tiers;
- la limite de garantie responsabilité civile Motomarine stipulée aux Conditions particulières constitue le maximum que nous paierons, quel que soit le nombre de blessés;
- en cas de sinistre mettant en jeu l'assurance responsabilité civile Motomarine du présent contrat et de cette garantie, le montant se limite, par accident, au montant stipulé aux Conditions particulières;
- l'assurance n'intervient pas si le bateau qui endommage la Motomarine assurée appartient à un organisme gouvernemental
- l'assurance n'intervient pas si le bateau qui endommage la Motomarine assurée est conduit par un Assuré ou lui appartient;
- à concurrence des indemnités versées par nous, nous sommes subrogés dans vos droits de recours contre le tiers.

Enlèvement de l'épave

Si vous avez l'obligation légale d'enlever l'épave de la Motomarine assurée ou d'en disposer de quelque autre façon, nous paierons le montant le moins élevé entre le montant requis pour ce faire, et en cas d'échec, les frais encourus dans la tentative à cet effet, et la pénalité qui vous sera imposé pour ne pas avoir enlevé l'épave

Extension de garantie - Bateaux n'appartenant pas à l'Assuré

La couverture en vertu de la Garantie D est étendue pour couvrir la responsabilité légale imposée à vous en raison de votre utilisation d'une Motomarine (similaire en taille, type et valeur que la Motomarine assurée) n'appartenant pas, n'étant ni louée, affrétée ou fournie par le réparateur de la Motomarine assurée, pour une période maximale d'un mois pendant les réparations de la Motomarine assurée à la suite d'un sinistre couvert ayant rendu la Motomarine assurée inutilisable. Toutefois, cette extension de garantie ne peut en aucun cas couvrir votre responsabilité pour toute perte ou dommage physique à une telle Motomarine, son équipement, son mobilier ou sa cargaison. En outre, cette extension de garantie est en sus de toute autre assurance valide en responsabilité vous protégeant à l'égard du même événement.

Limite de garantie

Le montant stipulé aux Conditions Particulières section Responsabilité civile Motomarine est le maximum que nous paierons en vertu de la Garantie D.

EXCLUSIONS – APPLICABLES À LA GARANTIE D

Sont exclus de la présente assurance :

- 1) les dommages, corporels ou matériels, intentionnellement causés, provoqués ou prévus par l'Assuré;
- 2) les dommages matériels aux biens dont l'Assuré est propriétaire, locataire, utilisateur ou à ceux dont il a la garde;
- 3) toute obligation incombant à un Assuré en vertu de toute loi visant les accidents du travail ou toute loi sur les accidents du travail des débardeurs et des ouvriers portuaires ou toute loi similaire, ou toute loi portant sur l'assurance automobile;
- 4) toute responsabilité assumée, en vertu d'un contrat ou d'un accord, à moins que la responsabilité légale aurait existé même si aucun contrat ou accord n'avait été en vigueur
- 5) la responsabilité découlant du transport terrestre de la Motomarine assurée, lorsque ledit transport fait l'objet d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile;
- 6) la responsabilité découlant des sports nautiques nécessitant l'utilisation d'un parachute ou autres objets similaires.
- 7) toute responsabilité découlant des sports nautiques pour une Motomarine assurée d'une capacité de deux personnes ou moins
- 8) les dommages corporels subis par tout Assuré;
- 9) toute perte ou dommage pouvant survenir alors que la Motomarine assurée est utilisée à des fins commerciales.

GARANTIE E – INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL AUX DÉBARDEURS ET OUVRIERS PORTUAIRES

Lorsque la Garantie D s'applique, la couverture de la Garantie E est automatiquement accordée, sous réserve de la limite de responsabilité applicable à la Garantie D.

Nature et étendue de la garantie

Si une poursuite est intentée contre vous pour des dommages corporels résultant de la possession, de l'entretien ou de l'utilisation de la Motomarine assurée, et que vous en êtes responsable en vertu de d'une loi portant sur les accidents du travail des débardeurs et des ouvriers portuaires, nous paierons les sommes dont vous êtes responsable.

Nous convenons, tel qu'exigé par la loi, de nous y conformer entièrement et nous ne pourrions pas échapper à nos obligations à cause de l'insolvabilité ou la faillite de l'Assuré désigné.

GARANTIE F – REMORQUAGE D'URGENCE

À concurrence du montant spécifié dans les Conditions Particulières pour le Remorquage d'urgence, si la Motomarine assurée lors d'un événement couvert est inutilisable, nous couvrons le remorquage d'urgence vers le point le plus proche où les réparations nécessaires pourront être faites ou les frais de livraison de carburant d'urgence (le prix du carburant étant exclu).

GARANTIE G – FRAIS SUPPLEMENTAIRES – PRIVATION DE JOUISSANCE

À concurrence du montant spécifié dans les Conditions Particulières pour les Frais supplémentaires, et avec l'accord préalable de l'assureur, le montant d'assurance spécifié pour la Garantie A, Privation de jouissance est étendue pour couvrir des frais additionnels raisonnables et/ou la location d'une Motomarine du même type et même taille. Ces frais additionnels sont considérés nécessaires lorsqu'ils résultent bien d'une réparation ou d'un remplacement causé par un sinistre couvert. Ce montant est en complément du montant spécifié à la Garantie A.

GARANTIE H – FRAIS MÉDICAUX

À concurrence du montant spécifié dans les Conditions Particulières pour les frais médicaux, nous paierons les frais médicaux nécessaires suite à un accident occasionné par l'utilisation de la Motomarine assurée, quel que soit le nombre de victimes, pour autant qu'un tel paiement ne soit pas interdit par la loi.

GARANTIE I – DÉCÈS ACCIDENTEL

Si votre conjoint, vos enfants à charge ou vous-même subissez un accident mortel résultant de la conduite de la Motomarine assurée, nous verserons une indemnité à la succession le montant spécifié dans les Conditions Particulières pour Décès Accidentel, pourvu que le décès survienne dans les 12 (douze) mois suivant l'accident.

Le versement d'une indemnité en vertu de ce chapitre ne constitue aucunement un aveu de responsabilité de la part de l'Assuré ou de notre part.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de tout sinistre couvert par la présente assurance, toute personne présentant une réclamation doit :

- nous déclarer le sinistre sans délai, en précisant les détails suivants :
 - le moment, le lieu et les circonstances du sinistre,
 - les biens impliqués,
 - les noms et adresses des blessés,
 - les noms et adresses des témoins;
- nous transmettre immédiatement tout document ou avis, notamment juridique, reçus relativement au sinistre;
- coopérer et nous aider en matière d'enquête, de règlement ou de défense de tout sinistre et accepter d'être interrogé sous serment à notre demande;
- nous autoriser à examiner et à obtenir tout dossier ou renseignement relié au sinistre;
- nous transmettre toutes mises en demeure écrites.

Dommmages aux biens

Toute personne présentant une réclamation pour dommages aux biens doit :

- dans la mesure du possible et à nos frais, se charger de protéger, les biens assurés contre toute perte ou tout dommage supplémentaire;
- déclarer immédiatement aux autorités policières tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol;
- nous permettre d'examiner les biens endommagés avant qu'ils ne soient enlevés, jetés ou réparés.

Dommmages corporels

Toute personne présentant une réclamation pour dommage corporel doit :

- se soumettre, aussi souvent que nous le demandons, à des examens médicaux par le médecin de notre choix;
- nous permettre d'obtenir des copies des rapports ou dossiers médicaux nécessaires.

CHAPITRE III — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Intégrité du contrat

La présente police d'assurance englobe toutes les ententes entre vous et nous en ce qui concerne l'assurance de Motomarine. Aucune dérogation ou modification à la présente police ne saurait engager notre responsabilité à moins de stipulation sous forme d'avenant préparé par nous.

Période de couverture

Nous ne paierons que les pertes couvertes se produisant pendant la durée du présent contrat d'assurance, tel que stipulé à l'article no. 2 des Conditions Particulières.

Zone de navigation et Limites territoriales

La présente assurance s'applique uniquement lorsque la Motomarine assurée se trouve à l'intérieur des zones de navigation suivantes et des terres à l'intérieur de ces zones :

- **Côte Est du Canada et des États-Unis** (à l'est du 120° degré ouest de longitude) :
Les eaux intérieures et côtières du Canada et les États-Unis comprises entre le 52° degré de latitude nord et le 40° degré de latitude nord, mais pas au-delà de 10 milles nautiques des côtes.

La navigation au sud du pont Tappan Zee sur la rivière Hudson au Port de New York est exclue.

- **Côte Ouest du Canada et des États-Unis** (à l'ouest du 120° degré ouest de longitude) :
Toutes les eaux intérieures du Canada, sauf la partie du fleuve Fraser en amont de l'embouchure de la rivière Sumas, mais pas au-delà de 10 milles nautiques des côtes,

Les eaux côtières à l'intérieur de la zone délimitée au sud-ouest de l'île de Vancouver, par la ligne reliant Cape Flattery (États-Unis) et Owen Point (Canada) et, au nord-est de l'île de Vancouver, par la ligne reliant Cape Sutil et Mexicana Point et la ligne reliant Cape James et Allison Harbour mais pas au-delà de 10 milles nautiques des côtes.

Toute autre zone peut être couverte sous réserve qu'elle soit stipulée aux Conditions particulières.

Désarmement

Excepté les Motomarines navigant dans les eaux côtières de la côte Ouest du Canada et des États-Unis, tel que décrit ci-dessus, la Motomarine assurée doit être désarmée à terre et dûment préparée pour l'hiver pendant la période allant du 30 novembre au 1^{er} avril 00h01, heure locale. Votre Motomarine assurée ne doit pas être opérée pendant cette période.

Carte de conducteur d'embarcation de plaisance

Le conducteur de la Motomarine assurée doit être nommé sur la police, avoir 16 ans et plus et détenir sa Carte de conducteur d'embarcation de plaisance.

Utilisation – plaisance uniquement

Il est entendu et convenu que l'utilisation de la Motomarine assurée ne devra être que pour des fins de plaisance et à titre personnel uniquement. Les usages pour fins commerciales, qu'elle qu'en soit la nature, sont exclues.

Interdictions

Vous ne devez ni conduire ou faire fonctionner la Motomarine assurée, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :

- si la Motomarine assurée est utilisée pour tout commerce ou transport illicites ;
- si la Motomarine assurée est utilisée dans une course ou épreuve de vitesse ; ou
- si le conducteur n'est pas autorisé par la loi à utiliser la Motomarine assurée.

Fausse déclaration ou réticences

Toute fausse déclaration ou réticence d'un Assuré à dévoiler des circonstances connues de lui et qui pourraient influencer un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation ou l'acceptation du risque, entraîne pour lui la nullité de la présente assurance, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés aux risques ainsi dénaturés.

Poursuites contre nous

Personne ne peut intenter une poursuite contre nous pour obtenir paiement d'une indemnité à moins que toutes les conditions de cette police ne soient respectées. De plus, conformément à la Garantie D, personne ne peut intenter une poursuite contre nous avant que le montant des dommages n'ait été établi soit par jugement rendu contre un Assuré ou soit par entente conclue avec notre consentement écrit.

Toutes les poursuites contre nous se prescrivent par un an à compter du jugement ou de l'entente susdit, sauf au Québec où elles se prescrivent par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

Dérogation aux droits de recours

Si après sinistre, vous abandonnez vos recours contre toute personne responsable des dommages, notamment les transporteurs et les dépositaires, la présente assurance devient nulle et non avenue en ce qui concerne ce sinistre; nous conservons notre droit de garder ou d'obtenir remboursement de la prime.

Subrogation

Si nous versons des indemnités à une personne, directement ou pour son compte, si cette personne a un droit de recours contre une tierce personne, nous serons subrogé dans ses droits. La personne indemnisée doit coopérer avec nous pour nous permettre d'obtenir le remboursement des indemnités que nous avons versées. Si la personne indemnisée recouvre elle-même ses dommages de la tierce personne responsable, elle doit garder le montant recouvert en fidéicommis pour nous et elle doit nous rembourser à concurrence des indemnités que nous avons versées.

Remplacement

Si vous remplacez la Motomarine assurée (sauf après le sinistre ou dommages à la Motomarine assurée, dans quel cas vous devez vous référer à la clause de Reconstitution automatique), nous couvrirons d'office la nouvelle Motomarine pour un montant maximum correspondant à sa valeur réelle, ne dépassant pas le montant d'assurance indiqué aux Conditions Particulières majoré de 15 % pour une période de 15 jours après la date de l'achat.

Si vous désirez que l'assurance demeure en vigueur après la période de 15 jours mentionnée ci-dessus, vous devez, dans les 15 jours suivant la date d'achat, nous aviser du remplacement et nous fournir tous les renseignements pertinents requis par nous.

Franchise

- a) Chaque sinistre sera traité séparément et le montant de la franchise désigné aux Conditions Particulières sera déduit du montant réclamé. Excepté en cas de vol total, la franchise ne sera pas appliquée en cas de perte totale ou perte réputée totale.
- b) En cas de deux pertes couvertes ou plus résultant du même événement, elles devront être traitées comme une seule réclamation. Si deux franchises différentes devaient être appliquées, alors la plus élevée des deux sera applicable.
- c) Si un système de repérage et de détection est installé à bord de la Motomarine assurée, aucune franchise ne s'appliquera en cas de vol total.
- d) En cas de sinistre survenant lorsque le conducteur n'est pas nommé sur la police, la franchise stipulée aux Conditions Particulières sera doublée.

Règlement des sinistres

Nous paierons l'indemnité dans les trente (30) jours suivant un accord avec vous, un jugement final par le tribunal ou la réception d'une sentence arbitrale.

Modalités de règlement

Nouvelle Motomarine assurée

Si la Motomarine assurée a été construite il y a moins de 5 ans, dans le cas d'une perte totale ou perte considérée comme une perte totale ou si les coûts raisonnables pour récupérer et réparer la Motomarine assurée excède le montant de l'assurance stipulé aux Conditions Particulières, nous paierons le montant d'assurance stipulé aux Conditions Particulières.

Dans le cas d'une perte partielle, aucune dépréciation ne s'applique.

Motomarine assurée ayant plus de 5 ans

Si la Motomarine assurée a été construite il y a 5 ans ou plus, en cas de perte totale ou réputée totale survenant à la Motomarine assurée ou si les coûts raisonnables de la récupération et de la réparation excèdent le montant de garantie stipulé aux Conditions Particulières, nous paierons la valeur au jour du sinistre de la Motomarine assurée au moment de la perte ou du dommage à concurrence du montant de garantie stipulé aux Conditions particulières.

Dans le cas de perte partielle, la dépréciation s'applique.

Sauvetage

Nous avons le droit d'obtenir le bénéfice de la récupération à la suite de la perte ou des dommages pour lesquels le paiement est effectué en vertu de cette police.

Dommages non réparés

Sont exclus les dommages non réparés qui s'ajoutent au coûts de réparation d'un sinistre subséquent.

Notre option de réparer

Sous réserve des droits des créanciers garanties, au lieu de verser les indemnités en espèces, nous pouvons réparer, reconstruire ou remplacer la Motomarine assurée sinistrée suivant les techniques de réparation reconnues ou les recommandations du constructeur, au moyen d'autres biens de même nature et qualité.

Contestation - Arbitrage

En cas de contestation portant sur la nature et l'étendue ainsi que sur la suffisance des remplacements ou réparations requises, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du présent contrat d'assurance, un arbitrage peut intervenir, sous réserve du consentement écrit entre l'Assureur et l'Assuré.

Dès lors :

- chaque partie nomme un expert
- les deux experts ainsi nommés :
 - estiment les pertes ou dommages, établissant séparément ceux-ci et la valeur des biens, ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement, et en cas de désaccord :
 - s'adjoignent un arbitre désintéressé
 - en réfèrent à l'arbitre.

Si l'une des parties ne nomme pas son expert dans les sept (7) jours francs du moment où elle a accepté l'arbitrage ou si les experts ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre dans les quinze (15) jours de leur nomination ou en cas de refus, d'incapacité d'agir ou de décès d'un expert ou de l'arbitre, un juge d'un tribunal ayant juridiction sur l'endroit de l'arbitrage peut nommer un expert ou un arbitre à la demande de l'Assuré ou de l'Assureur.

La sentence arbitrale doit être rédigée conjointement par les deux experts, ou par un expert et l'arbitre. Cette décision est exécutoire pour l'Assuré et l'Assureur.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage et de l'arbitre.

Intégrité des droits

Aucun acte de notre part, après sinistre, pour récupérer ou protéger les biens de tous dommages supplémentaires, pour enquêter ou régler le sinistre, ne constituera une renonciation à nos droits.

Reconstitution automatique

Les montants de garantie ne sont pas réduits du montant des indemnités versées. Si toutefois nous payons la perte totale de la Motomarine assurée, la prime nous est acquise (aucun retour de prime pour résiliation) et la police est résiliée depuis la date du sinistre. Toute nouvelle acquisition nécessitera l'émission d'un nouveau contrat d'une durée de douze (12) mois et le paiement d'une prime supplémentaire.

Pluralité d'assurances

S'il existe au moment du sinistre, une autre assurance valide et recouvrable qui pourrait s'appliquer en l'absence de la présente assurance, la présente assurance ne produit ses effets qu'en excédent de telle autre assurance.

Délai de prescription

Nous ne couvrons aucun dommage, perte ou frais médicaux, à moins que la demande n'ait été faite au cours des douze (12) mois suivant la date du sinistre, à l'exception du Québec où la demande doit être faite au cours des trente-six (36) mois suivant la date du sinistre. (Vingt-quatre (24) mois si la responsabilité de l'Assuré est engagée.)

Aucune action ne saurait être engagée contre nous, à moins que toutes les conditions de la présente police n'aient été respectées et que la poursuite n'ait été engagée dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle les pertes ou dommages sont survenus sauf au Québec où le droit d'action se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle les pertes ou dommages sont survenus.

Règlements non autorisés

À moins que vous ne le faisiez à vos propres frais, aucun Assuré ne doit volontairement assumer une obligation quelconque ou engager des frais sans notre autorisation, sauf pour les premiers soins, ou pour prévenir l'aggravation des dommages aux biens couverts.

Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de la Motomarine assurée ou d'une partie de celle-ci par vente, cession d'hypothèque ou mise en gage de celle-ci, le présent contrat prend fin sans préavis, à moins d'un consentement écrit de notre part.

Résiliation du contrat

Ce contrat peut à tout moment être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- b) par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

En cas de résiliation par l'assuré, la « prime acquise » sur la base d'une table de résiliation de 181 jours sera appliquée pour tout risque résilié en cours de terme (hors vente de la Motomarine assurée) :

Nombre de jours	Prime retenue en %	Nombre de jours	Prime retenue en %
1 – 15 jours	16 %	106 – 120 jours	66 %
16 – 30 jours	23 %	121 – 135 jours	75 %
31 – 45 jours	28 %	136 – 150 jours	83 %
46 – 60 jours	35 %	151 – 165 jours	91 %
61 – 75 jours	41 %	166 – 180 jours	99 %
76 – 90 jours	50 %	181 – et plus	100 %
91 – 105 jours	58 %		

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Exclusion de données - Dommages directs

1. (i) Cette police ne couvre pas les « données »

(ii) Cette police ne couvre pas les dommages directement ou indirectement occasionnés par les « problèmes de données ». Toutefois, si la perte ou les dommages causés par des « problèmes de données » se traduisent par l'apparition de dommages supplémentaires aux biens assurés directement causée par le feu, des explosions, la fumée, des fuites des équipements de protection incendie, un impact ou contact avec un aéronef, une tempête de vent ou de grêle, un tremblement de terre, un tsunami, une inondation, le gel ou le poids de la neige, cette exclusion (ii) ne s'applique pas à la perte ou au dommage qui en résulte (incluant les pertes de jouissance).

2. **Archives** : La responsabilité de l'Assureur en vertu du présent contrat d'assurance en cas de perte ou de dommage à :

(i) des livres de comptes, des dessins, des systèmes à fiches et autres documents, autres que ceux décrits au point (ii) ci-dessous, ne doit pas dépasser le coût de livres blancs, de pages vierges ou d'autres matériaux, plus le coût de la main-d'œuvre pour la transcription ou la copie desdites archives;

(ii) des médias, des dispositifs de stockage de données, et des programmes pour le traitement des données électroniques et électromécaniques ou des équipements à commande électronique, malgré le fait que les « données » ne soient pas couvertes, ne doit pas excéder le coût de reproduction de ces médias, ces dispositifs de stockage de données et ces programmes, à partir des sauvegardes ou d'originaux d'une précédente génération. Mais aucune responsabilité ne sera assumée en vertu du présent contrat d'assurance pour le coût de la collecte ou de l'assemblage d'informations ou des « données » pour cette reproduction.

Exclusion du terrorisme

Sont exclus du présent contrat d'assurance les pertes ou dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le « terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher, à enrayer le « terrorisme » ou à y répondre. Ces pertes ou dommages sont exclus sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à la perte ou au dommage. Cette exclusion ne s'applique pas à toute perte ou dommages consécutifs résultant des risques d'incendie ou d'explosion.

Exclusion de guerre

Sont exclus du présent contrat d'assurance : les dommages occasionnés directement ou indirectement par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire.

Exclusion du risque nucléaire

Sont également exclus les conséquences directes ou indirectes :

D'un accident nucléaire aux termes de la Loi sur la responsabilité nucléaire ou d'une explosion nucléaire.
De la contamination imputable à toute substance radioactive.

Exclusion de Pollution

Sont exclus du présent contrat d'assurance :

- a. les dommages occasionnés directement ou indirectement par un événement de Pollution réelle ou prétendue ainsi que les frais de tout « nettoyage » en résultant, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas :
 - i) si la Pollution est le résultat direct d'un risque qui n'est pas par ailleurs exclu en vertu du présent contrat d'assurance ;
 - ii) aux dommages occasionnés directement par un risque qui n'est pas par ailleurs exclu en vertu du présent contrat d'assurance ;

- b. les frais pour la recherche, le contrôle ou l'évaluation d'un événement de Pollution réelle, prétendue, potentielle ou imminente.

Exclusion des champignons et dérivés fongiques

Sont exclus du présent contrat d'assurance :

- a. Les pertes ou dommages occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous Champignons ou Spores à moins que les Champignons ou Spores sont causés directement par ou résultent directement d'un sinistre par ailleurs couvert et non par ailleurs exclu de cette police.
- b. tout coût, ou dépense engagée pour vérifier, surveiller ou évaluer les Champignons ou Spores.

DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE

LOI FÉDÉRALE

Sauf indication contraire, le présent contrat est assujéti au droit maritime canadien et à la loi sur l'Assurance Maritime. L.C. 1993, C 22 et tout amendement subséquent.